

RÈGLEMENT (CE) N° 2783/98 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 1524/98 portant modalités d'application relatives aux mesures spécifiques arrêtées en faveur des départements français d'outre-mer dans les secteurs des fruits et légumes, des plantes et des fleurs et déterminant le bilan prévisionnel d'approvisionnement pour l'année 1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 6,

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des DOM en certains produits agricoles sont établies par le règlement (CEE) n° 131/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1736/96⁽⁴⁾ et que le règlement (CE) n° 1524/98 de la Commission⁽⁵⁾ a arrêté les modalités d'application complémentaires du régime d'approvisionnement en fruits et légumes transformés ainsi que le bilan prévisionnel fixant les quantités qui peuvent bénéficier du régime spécifique d'approvisionnement pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1998;

considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels

des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels et que les besoins du marché des DOM pour l'année 1999 conduisent à l'établissement d'un bilan prévisionnel conformément à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La partie A de l'annexe I du règlement (CE) n° 1524/98 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 356 du 24. 2. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 15 du 22. 1. 1992, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 225 du 6. 9. 1996, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 201 du 17. 7. 1998, p. 29.

ANNEXE

«Partie A: Bilan prévisionnel d'approvisionnement des DOM en produits du secteur des fruits et légumes transformés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999

Groupes de produits	Codes NC	Produits	Quantités (tonnes)
A	ex 2007 91 ex 2007 99	Purées de fruits obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, destinées à la transformation Agrumes Autres, à l'exception des fruits tropicaux	100
B	ex 2008 30 ex 2008 40 ex 2008 50 ex 2008 60 ex 2008 70 ex 2008 80 ex 2008 92 ex 2008 99	Pulpes de fruits, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool non dénommés ni compris ailleurs, destinés à la transformation Agrumes Poires Abricots Cerises Pêches Fraises Mélanges à l'exception de fruits tropicaux Autres à l'exception de fruits tropicaux	1 500
C	ex 2009 11 11 ex 2009 11 19 ex 2009 19 11 ex 2009 19 19	Jus concentrés de fruits (y compris moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants destinés à la transformation: Jus d'orange	1 000
D	ex 2009 20 11 ex 2009 20 19	Jus de pamplemousse ou de pomélo	1 300
	ex 2009 60 11 ex 2009 60 19 ex 2009 60 51 ex 2009 60 71	Jus de raisins	
	ex 2009 70 11 ex 2009 70 19	Jus de pommes	
	ex 2009 80 11 ex 2009 80 19	Jus de poires	
	ex 2009 80 35 ex 2009 80 38	Jus de tout autre fruit à l'exception de fruits tropicaux	
	ex 2009 90 11 ex 2009 90 19	Mélanges de jus de pommes et de jus de poires	
	ex 2009 90 21 ex 2009 90 29	Autres mélanges à l'exception de fruits tropicaux	
Total			3 900*